

internationales par sa capacité de production d'armes nucléaires;

8. *Exige* qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le plus largement possible le rapport sur l'armement nucléaire israélien et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique soient pleinement conscientes du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël;

10. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de près l'activité nucléaire militaire israélienne et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre son rapport sur l'armement nucléaire israélien à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/99. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Guidée par le souci de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière que l'espace extra-atmosphérique continue d'être exploré et utilisé à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et d'une façon qui renforce l'amitié et la compréhension mutuelle entre eux,

Consciente du danger qui pèserait sur l'humanité si la course aux armements s'étendait à l'espace extra-atmosphérique,

Désireuse d'éviter que l'espace extra-atmosphérique ne devienne une arène ouverte à la course aux armements et une source de détérioration des relations entre les Etats,

Tenant compte du projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique⁸⁵, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des opinions et observations exprimées lors de l'examen de cette question au cours de la trente-sixième session,

1. *Estime indispensable* de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/100. Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies, née dans le brasier de la seconde guerre mondiale, a été, est et sera de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre,

Reconnaissant que toutes les horreurs des guerres du passé et toutes les autres calamités que l'humanité a connues paraîtraient moindres au regard de ce qu'implique l'emploi des armes nucléaires, qui peuvent détruire la civilisation sur la Terre,

Réaffirmant que l'objectif universellement reconnu est d'éliminer entièrement la possibilité de l'emploi des armes nucléaires en mettant fin à leur production et en liquidant par la suite les stocks d'armes nucléaires et que, pour ce faire, la priorité dans les négociations sur le désarmement doit être donnée au désarmement nucléaire,

Convaincue qu'en tant que première mesure dans cette voie l'emploi des armes nucléaires et la guerre nucléaire doivent être déclarés hors la loi,

Proclame solennellement ce qui suit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

1. Les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.

2. Il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires.

3. Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire. Par des efforts conjugués, il faut arrêter et inverser la course aux armements nucléaires grâce à des négociations menées de bonne foi et sur un pied d'égalité et ayant pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires.

5. L'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité.

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/36/192, annexe.